

SECTION IV
CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT
LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER
LES ACTIVITÉS DÉCRITES À L'ARTICLE 39.7
DU CODE DES PROFESSIONS DANS UNE ÉCOLE
OU DANS UN AUTRE MILIEU DE VIE SUBSTITUT
TEMPORAIRE POUR LES ENFANTS

7. Une personne agissant dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une entente a été conclue à cet effet entre le centre de services scolaire ou la commission scolaire dont relève cette école et l'établissement du territoire sur lequel ils se situent ou, le cas échéant, entre cet autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants et l'établissement du territoire sur lequel il se situe. Lorsque cette école est un établissement d'enseignement privé visé à l'article 54.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), l'entente est conclue avec cette dernière;

2° cette personne a fait l'apprentissage de chacune de ces activités avec un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

3° cette personne est supervisée, lorsqu'elle exerce chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

4° cette personne est autorisée à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement visé à l'entente ou de l'école, lequel professionnel l'autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

5° cette personne respecte les règles de soins en vigueur dans l'établissement visé à l'entente;

6° cette personne a accès, en vue d'une intervention rapide, à un professionnel habilité.

SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

8. La personne qui était autorisée le 1^{er} juin 2022 à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, dans un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, dans le cadre des activités d'une

ressource intermédiaire ou de type familial ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires n'est pas tenue, pour continuer à les exercer, de remplir les conditions de formation prévues au paragraphe 1° de l'article 5.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77251

Gouvernement du Québec

Décret 770-2022, 4 mai 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Compensation pour les services municipaux fournis
en vue d'assurer la récupération et la valorisation
de matières résiduelles**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de

cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, pour l'application de l'article 53.31.3 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, ainsi que les conditions, dont la date, de cette transmission et que ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un renseignement ou un document requis avant la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa de cet article, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement et qu'à cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans les cas où la Société québécoise de récupération et de recyclage estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé doit également verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas de cet article, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement et que sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.17 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.18 de cette loi, le gouvernement détermine par règlement le montant qui sera payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées et que ce montant ne peut excéder 5% de la compensation annuelle due aux municipalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1, 53.31.15, 53.31.17 et 53.31.18)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou à la mise en marché » par « , à la mise en marché ou à tout autre type de distribution »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa incombe au premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant et qu'il en soit ou non l'importateur :

1° d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ces contenants et emballages à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou à la mise en marché » par « , à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec »;

b) par le remplacement de « peut être exigé au » par « est exigible du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

1° de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2° de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, pour leur propre usage. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Malgré les articles 3 et 3.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail :

1° lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

2° lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

3° lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie inférieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de «ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec» par «ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur».

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «point de vente au détail» par «établissement»;

2^o par le remplacement de «peut alors être exigé» par «est alors exigible»;

3^o par le remplacement, après «franchiseur», de «,» par «ou»;

4^o par le remplacement, après «la chaîne», de «ou» par «,»;

5^o par la suppression, après «la bannière», de «,»;

6^o par le remplacement, à la fin, de «ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec» par «ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, de la section suivante :

«SECTION III.1 DÉCLARATION DES MUNICIPALITÉS

6.2. Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Les coûts nets visés au premier alinéa correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories

de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts nets mentionnés au deuxième alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

La déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, les renseignements qui y sont indiqués répondent aux exigences prévues au présent article.

6.3. Lorsqu'une municipalité conclut, après le 24 septembre 2020, un contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) et prenant effet après le 31 décembre 2022, cette municipalité doit, pour que les surcoûts engendrés par ce contrat soient considérés aux fins du calcul de sa compensation annuelle, inclure à sa déclaration prévue par l'article 6.2 les documents suivants :

1^o une copie de tout contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) et prenant effet après le 31 décembre 2022;

2^o une copie de tout contrat conclut par la municipalité visant, en tout ou en partie à fournir, pour l'année 2022, les mêmes types de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation que ceux prévus aux contrats visés au paragraphe 1^o;

3^o un document attestant le coût prévu à chacun des contrats visés aux paragraphes 1^o et 2^o pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, ainsi que la nature de ces services.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents visés au premier alinéa.

6.4. Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante.»

8. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «RÉPARTITION,».

9. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «*des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion*» par «*de la compensation due pour les années 2022 et 2023*».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7, du suivant :

«**6.5.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2022 et 2023.»

11. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «effectué», de «par la Société québécoise de récupération et de recyclage»;

b) par le remplacement, à la fin, de «. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité» par «, tels que déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 6.2. Un montant équivalant à 6,45% de ces coûts nets est également soustrait pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article»;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la définition «coûts», de «, desquels sont soustraits 6,45% de ces coûts»;

2° par l'ajout, à la fin de la définition «tonnes», de «, de laquelle sont soustraits 6,45% de cette quantité»;

3° par le remplacement, dans la définition «kg», de «quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité» par «valeur «tonnes», convertie en kilogrammes».

13. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «8.6» par «6.2, desquels sont soustraits 6,45% de ces coûts en application de l'article 7»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition «kg», de «quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité» par «valeur «tonnes», convertie en kilogrammes»;

b) par l'ajout, à la fin de la définition «tonnes», de «, de laquelle sont soustraits 6,45% de cette quantité»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «8.6» par «6.2».

14. L'article 8.6 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «(chapitre Q-2),», de «pour les années 2022 et 2023,»;

b) par le remplacement de «8.6» par «6.2»;

c) par le remplacement de «cette dernière» par «la Société»;

d) par le remplacement, à la fin, de «de son contrôle» par «du contrôle de la municipalité»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «d'une année» par «de l'une de ces années»;

3° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de «Pour l'année 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 30 juin 2014.».

16. L'article 8.7.1 de ce règlement est abrogé.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 2 et de la sous-section 2.1 de la section IV, comprenant les articles 8.8 à 8.9.1, par la sous-section suivante :

«§2. *Calcul de la compensation due pour les années 2024 et suivantes*

8.8.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes.

8.8.2. Le montant de la compensation annuelle due à chaque municipalité pour les années 2024 et suivantes est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{Comp.} = \text{CND} \times \text{TC2023} + \text{S}$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

«Comp.» représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée;

«CND» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.

8.8.3. Le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2 est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{TC2023} = \text{Comp2023} \div \text{CNA2023}$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023;

«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023;

«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu l'article 7.

8.8.4. Aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité, prévu à l'article 8.8.2, doivent être considérés les surcoûts engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Le montant de ces surcoûts, pour une année donnée, est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{S} = (\text{CNA} - (\text{CNA} \times \text{TC2023})) - (\text{CNA2023} - \text{Comp2023})$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022;

«CNA» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année visée, tels qu'établis en vertu de l'article 7. Seuls sont considérés les services qui étaient déjà fournis par cette municipalité avant le 1^{er} janvier 2023;

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7;

«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.

8.8.5. Lorsque des municipalités se regroupent pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri ou de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, le taux de compensation de ce nouveau regroupement pour l'année 2023, visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est celui le plus élevé parmi les taux de compensation pour l'année 2023 des municipalités s'étant regroupées.

8.8.6. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les années 2024 et suivantes, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les

prescriptions de l'article 6.2 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10 % à titre de pénalité, sauf si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre de l'une de ces années, la compensation qui lui est due est la même que celle qui lui était due pour l'année précédente, réduite de 20 % à titre de pénalité. La pénalité de 20 % n'est toutefois pas applicable si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Malgré les premier et deuxième alinéas, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité. »

18. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. Proposition de tarif et paiement des contributions».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.10, du suivant :

«8.9. L'organisme agréé doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur, la proposition de tarif visée à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

20. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

1° pour l'année 2024 :

a) au moins 40 % du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 80 % du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du treizième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

2° pour l'année 2025 et les années subséquentes :

a) au moins 30 % du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 60 % du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du dix-huitième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif. »

21. L'article 8.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, après «payé», de « , en tout ou en partie, »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , jusqu'à concurrence de 15 % de ce montant »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 8.12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 8.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « leur est due », de « pour les années 2022 et 2023 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit leur être distribué au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé un versement en vertu de l'article 8.10. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, la Société n'est pas tenue de distribuer le montant de la compensation due à une municipalité tant que cette dernière n'a pas transmis sa déclaration prévue à l'article 6.2 pour l'année visée. ».

24. L'article 8.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est égal à 2% de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la section IV.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«S'il y a plus d'un organisme agréé, le montant de l'indemnité est réparti entre ceux-ci selon la proportion de la compensation due qui leur est dévolue en application du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

25. L'article 8.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 31 décembre de chaque année» par «à la date d'échéance du premier versement de la compensation annuelle prévu à l'article 8.10»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 1302-2013 du 11 décembre 2013, est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77254

A.M., 2022

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 3 mai 2022

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise

en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

Vu les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

Vu les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui stipulent qu'un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an;

Vu les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5 000 \$;

Vu les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'évaluer les pratiques de production artisanale de lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, notamment en ce qui concerne leur incidence sur la salubrité des aliments;

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, annexé au présent arrêté.

Québec, le 3 mai 2022

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE